

ANNEXE
CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES MISSIONS A CONFIER AU
CONCESSIONNAIRE ET DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES
A CONCLURE POUR L'EXPLOITATION DU POLE CHATEAUX-FORTS
ET LA REALISATION DES PRESTATIONS DE TRAITEUR Y AFFERENTES

Missions confiées au concessionnaire

Le concessionnaire aura pour mission :

- d'une part, de réaliser à titre exclusif des prestations de traiteur lors des événements organisés dans la salle événementielle du château du HOHLANDSBOURG et/ou dans l'espace dans la cour du château abrité par un auvent et/ou dans la brasserie, en cas de privatisation de ce dernier espace en dehors des horaires habituels d'ouverture ;
- d'autre part, d'exploiter le Pôle restauration dudit château.

La gestion du service sera assurée par le concessionnaire à ses risques et périls et sera seul responsable de sa gestion financière. Sa rémunération au titre du contrat dépendra exclusivement du prix des prestations perçues auprès des clients.

Le concessionnaire fournira ces prestations de service conformément à la législation en vigueur et selon les conditions techniques et financières fixées par le contrat.

Conformément à l'article L. 3132-1 du Code de la Commande publique, le contrat à conclure emportera occupation du domaine public et vaudra autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation de nature locative des bâtiments et équipements objet de la convention.

Durée et valeur estimée de la concession

La concession de services sera conclue pour une durée totale de 4 ans et prendra effet à compter du 18 novembre 2025.

La valeur estimée de la concession correspond à une estimation du chiffre d'affaires total hors taxes que réalisera le concessionnaire pendant la durée du contrat. Elle a été calculée selon les modalités prévues à l'article R.3121-2 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, la valeur estimée du contrat est de **983 000** € HT pour toute la durée de la concession.

Conditions financières

Le concessionnaire exploitera le service à ses risques et périls et se rémunérera exclusivement grâce aux recettes générées par l'exploitation du service concédée.

Il devra verser à Collectivité européenne d'Alsace une redevance en contrepartie de la mise à disposition du Pôle restauration comportant une part fixe et une part variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires lorsque celui dépasse 100 000 € HT par an.

Les candidats devront formuler des propositions, dans le cadre de leur offre, relative à la part variable de la redevance ; la part fixe étant arrêtée à 1 200 € HT par mois.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3114-6 du Code de la Commande Publique, les conditions tarifaires seront déterminées dans la concession.

Contrôle par l'autorité concédante

Conformément aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique et L. 1411- 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant rendra compte annuellement de son exploitation à la Collectivité européenne d'Alsace, tant d'un point de vue financier que technique.

En outre, la Collectivité européenne d'Alsace disposera d'un droit de contrôle et de visite afin de vérifier que les modalités d'exploitation sont bien conformes à la législation et aux stipulations contractuelles. Le contrat prévoira également des pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations contractuelles.